

COMMUNE D'ARCHINGEAY  
Charente-Maritime

**ARRETE DU MAIRE**

---

Autorisation de voirie : L'entreprise TECHNIVERT est autorisée à procéder à l'élagage sous lignes électriques le 14 mars de 9h00 à 11h30 et le 17 mars de 9h à 11h30 sur les zones prescrites par ENEDIS

---

***Le Maire de la commune d'Archingeay***

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la demande reçue le 10 avril 2025 de TECHNIVERT, 35 rue Port Paradis 17430 Bords, représenté par Mme C. CLERTE, responsable des travaux – [contact@technivert.com](mailto:contact@technivert.com) – 05 46 83 85 10

***Considérant*** la nécessité de règlementé la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur le territoire communal durant les travaux d'élagage sous ligne avec coupure dans le cadre d'un marché avec ENEDIS afin d'assurer la bonne réalisation des travaux et la sécurité des usagers

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le 14 avril 2025 de 9h00 à 11h30 et le 17 avril de 9h00 à 11h30, la circulation sera interrompue ou se fera par alternat manuel sur les voies citées (voir annexes « fiche coupures de courant » du 14 et 17 avril 2025 et plan joint à la demande).

Cette restriction à la circulation prendre effet au moment des travaux.

**ARTICLE 2** : TECHNIVERT, entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution.

Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

**ARTICLE 3** : Les riverains devront accéder à leur habitation

**ARTICLE 4** : Une signalisation « Chemin barrée » ou « circulation alternée » sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de TECHNIVERT. Elle sera conforme suivant le schéma du manuel de chef de chantier.

**ARTICLE 5** : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Il sera tenu de maintenir en permanence de bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**ARTICLE 6 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Tonny-Boutonne
- **TECHNIVERT**

***Pj : fiches coupures de courant avec indication des sites concernées  
Carte jointe à la demande***

Fait à ARCHINGEAY, le 10.04.2025  
Le Maire, Rémi LAMARE

**Délais et voies de recours :**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

